

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

117^e session

Jugement n° 3317

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. U. S. le 8 septembre 2010, la réponse de l'OEB du 21 décembre 2010, la réplique du requérant du 27 janvier 2011 et la duplique de l'Organisation du 11 avril 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est né en 1946. Au moment des faits, il était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, affecté au groupe de la chimie organique pure et appliquée («PAOC» selon son sigle anglais) au sein de la Direction générale 1 (DG1). Il devait atteindre l'âge normal de la retraite, soit soixante-cinq ans, en août 2011. Le 20 mai 2010, il demanda, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires et à la circulaire n° 302, à poursuivre sa carrière pendant six mois au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Le jour même, son directeur, M. d. J., et la directrice principale, M^{me} L., transmirent sa demande au Comité de coordination avec l'avis suivant : «une prolongation de six mois peut être accordée compte tenu de la quantité d'examens en attente à la

direction et du stock d'examens que [le requérant] lui-même a encore à effectuer».

Le paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (ci-après le «Statut des fonctionnaires») et la circulaire n° 302 du 20 décembre 2007, qui énonce les directives d'application de l'article 54, prévoient notamment ce qui suit :

«Article 54

Date de mise à la retraite

- (1) a) Tout fonctionnaire est mis à la retraite :
- d'office le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans ;
 - sur sa demande, dans les conditions prévues au règlement de pensions.
- b) Nonobstant les dispositions prévues à la lettre a), le fonctionnaire peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans, auquel cas il est automatiquement mis à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint cet âge.»

«CIRCULAIRE N° 302

(20 décembre 2007)

Directives d'application de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets

[...]

[...]

I. Poursuite de la carrière au-delà de l'âge de 65 ans (jusqu'à 68 ans) d'un commun accord

1. La décision relative à la poursuite de la carrière incombe au Président de l'Office.
2. Un fonctionnaire en activité peut présenter une demande de poursuite des fonctions au-delà de l'âge de 65 ans et jusqu'à 68 ans, au plus tard neuf mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

[...]

4. Le Président de l'Office statue sur la demande avec le soutien administratif du service du personnel et après avoir consulté les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire concerné. La décision est prise en tenant dûment compte

de l'intérêt du service, comme spécifié en annexe. La décision stipule également la durée qui a été convenue pour la poursuite des fonctions.

5. La décision prise est notifiée au fonctionnaire concerné dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été faite et, au plus tard, sept mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans. Le service du personnel est également informé de la décision et est chargé de sa mise en œuvre administrative.»

Le 19 juillet 2010, M. S. devint le nouveau directeur principal du PAOC et du groupe des biotechnologies. Par une lettre du même jour, qui constitue la décision attaquée, M. S. informa le requérant qu'une prolongation ne serait pas dans l'intérêt du service, d'autant qu'il avait l'intention de redistribuer une partie de la charge de travail dans le domaine du requérant de manière à «rééquilibrer la charge de travail entre le groupe des biotechnologies et le PAOC» et que l'Office avait assez de temps pour préparer la passation des fonctions du requérant avant son départ à la retraite. Le 20 août et de nouveau le 10 septembre, le requérant écrivit au Président de l'Office pour demander que la décision de M. S. de ne pas lui accorder de prolongation soit réexaminée. Agissant au nom du Président, le Vice-président chargé de la DG1 confirma dans une lettre du 17 septembre 2010 que celui-ci entérinait cette décision.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée a été prise *ultra vires*. En effet, d'après les informations communiquées au personnel dans un numéro du bulletin de l'OEB publié en 2008, la décision concernant sa demande de prolongation aurait dû être prise par le Vice-président chargé de la DG1 sur recommandation du Comité de coordination. À défaut, si le directeur principal du PAOC était considéré comme étant l'autorité compétente, il aurait fallu voir l'approbation de la demande du requérant par son ancienne directrice principale comme une décision favorable. En conséquence, M^{me} L. ayant approuvé sa demande, M. S. n'avait aucun droit d'intervenir dans le processus en revenant sur l'accord donné par son prédécesseur. De l'avis du requérant, cette intervention constituait un vice de procédure. En outre, M. S., en rejetant sa demande le jour même où il prenait ses fonctions, c'est-à-dire sans avoir pu évaluer convenablement la charge de travail globale du PAOC et du groupe des biotechnologies,

et en ne tenant pas compte de ce qu'il accepterait d'être muté dans un domaine différent, a commis une erreur de fait et a omis de prendre en considération un fait essentiel. Bien que le requérant ait fait savoir très tôt qu'il souhaitait continuer de travailler au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, l'OEB n'a pas examiné convenablement sa demande : les dates indiquées dans la lettre de M. S. du 19 juillet 2010 étaient erronées d'une année. Non seulement cela montre la négligence avec laquelle la demande a été traitée, mais cela dénote un détournement de pouvoir.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de faire droit à sa demande de prolongation. À défaut, il demande une réparation d'un montant égal au traitement et aux prestations de retraite qu'il aurait perçus si on lui avait permis de rester en fonctions jusqu'au 29 février 2012. Il réclame en outre 5 000 euros pour tort moral ainsi que les dépens, dont 500 euros à titre de dédommagement du temps et des efforts qu'il a consacrés à cette affaire.

C. L'OEB soutient que M. S., le directeur principal du groupe auquel appartenait le requérant, a pris la décision attaquée dans le juste exercice de ses pouvoirs. Elle renvoie à cet égard à la décision du Président de l'Office de déléguer aux vice-présidents le pouvoir dont l'investissait la circulaire n° 302 pour se prononcer sur des demandes de prolongation de carrière et à l'autorisation qui a été donnée à ces vice-présidents de déléguer à leur tour, sous réserve de son approbation, ce pouvoir aux directeurs principaux. Elle renvoie également à la décision ultérieure du Vice-président chargé de la DG1 de déléguer à son tour, à compter du 1^{er} mars 2008, son pouvoir en la matière aux directeurs principaux sous réserve que ceux-ci «ne prennent pas de décision sur une prolongation de carrière sans consulter le Comité de coordination». L'Organisation nie qu'il se soit produit des vices de procédure et souligne que M. S. était parfaitement en droit de prendre une décision différente de celle de son prédécesseur. Quoi qu'il en soit, l'approbation par M^{me} L. de la demande du requérant était antérieure à la décision de M. S. de transférer les archives et le personnel du PAOC au groupe des biotechnologies, qui avait eu pour

effet de réduire notablement la charge de travail dans le domaine du requérant. D'après l'OEB, M. S. était pleinement informé de la situation au PAOC bien avant de prendre ses fonctions et, lorsqu'il a évalué l'intérêt du service, il était parfaitement en droit de ne prendre en compte que la charge de travail dans le groupe du requérant. En conséquence, il n'y a eu ni erreur de fait ni omission d'un fait essentiel lors de l'examen de la demande de ce dernier. L'Organisation rejette l'allégation de détournement de pouvoir et affirme que l'erreur commise dans les dates mentionnées dans la lettre du 19 juillet 2010 du directeur principal était involontaire et sans conséquence.

D. Dans sa réplique, le requérant met en doute la validité de décisions qui n'ont jamais été communiquées au personnel, telles que celle, invoquée par l'OEB, concernant la délégation de pouvoir accordée par le Vice-président chargé de la DG1 aux directeurs principaux. Selon lui, la décision attaquée n'était pas convenablement étayée : M. S. a rejeté sa demande parce qu'il avait l'intention de redistribuer le travail et le personnel et non pas en s'appuyant sur des décisions déjà appliquées, mais les raisons données par le Vice-président chargé de la DG1 dans sa lettre du 17 septembre 2010 étaient différentes. Le requérant souligne l'absence de tout élément prouvant que le Comité de coordination a effectivement adopté une position défavorable à sa demande ou que M. S. a bien consulté ce comité avant de se prononcer sur sa demande, et il qualifie cette omission de violation grave de la procédure.

E. Dans sa duplique, l'OEB affirme que la délégation de pouvoir donnée par le Président et le Vice-président chargé de la DG1 est pleinement valable même si elle n'a pas été rendue publique. La défenderesse maintient que la décision attaquée a été convenablement étayée. Le refus de M. S. d'accorder la prolongation demandée reposait sur de véritables décisions concernant la redistribution du travail et du personnel, et les raisons avancées par le Vice-président chargé de la DG1 dans sa lettre du 17 septembre 2010 concordaient totalement avec celles données auparavant par M. S. Quant à l'obligation de consulter le Comité de coordination, l'OEB explique qu'elle a été pleinement satisfaite. Dans sa duplique, l'Organisation

joint des copies de courriels qui, à son avis, confirment que le Comité a été consulté et qu'il a recommandé à l'unanimité de refuser la prolongation demandée par le requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant était fonctionnaire de l'OEB. En août 2011, il a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets prévoit à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 que tout fonctionnaire est automatiquement mis à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans. En exécution de cette disposition, le requérant aurait été automatiquement mis à la retraite le 31 août 2011. Toutefois, cette disposition est assortie d'une dérogation énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54, où il est prévu qu'un fonctionnaire peut continuer à travailler jusqu'à soixante-huit ans si l'autorité investie du pouvoir de nomination «l'estime justifié dans l'intérêt du service». Cela ne peut se produire que si le fonctionnaire en a fait la demande.

2. Le requérant a effectivement présenté le 20 mai 2010 une demande de prolongation de six mois, soit du 31 août 2011 au 29 février 2012. Une décision a été prise et communiquée à l'intéressé par une lettre du 19 juillet 2010 lui faisant savoir qu'une prolongation ne lui serait pas accordée. Même si c'est là la décision attaquée, le requérant a soutenu qu'à ce moment-là une décision avait déjà été prise faisant droit à sa demande. La décision attaquée a été prise par M. S., le directeur principal du PAOC. Il est regrettable que, dans un cas tel que celui-ci, le Statut des fonctionnaires ne prévoit pas de recours interne préalable à la saisine du Tribunal.

3. Dans sa requête, le requérant conteste la décision attaquée pour plusieurs motifs. Premièrement, il soutient qu'elle a été prise *ultra vires*. Selon lui, c'est le Vice-président chargé de la DG1 qui aurait dû prendre cette décision (vu ce qui avait été dit dans un bulletin de l'OEB) alors qu'en fait elle a été prise par un directeur

principal. La circulaire n° 302 précise les modalités de mise en œuvre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 : elle expose le mécanisme d'examen d'une demande présentée en vertu de cet article et il y est dit expressément qu'une demande de cette nature doit être soumise au Président de l'Office et que celui-ci «statue sur la demande».

4. Dans sa réponse, l'OEB a joint en annexe trois documents concernant la délégation de pouvoir donnée par le Président à cet égard. L'un était un mémorandum daté du 11 février 2008 signé par le Président, qui déléguait au Vice-président dont le fonctionnaire concerné relevait directement le pouvoir de prendre les décisions relatives à une éventuelle poursuite de carrière pour tous les fonctionnaires détenant le grade A5 ou un grade inférieur. Il était en outre prévu dans ce mémorandum que le Vice-président concerné pouvait, avec l'approbation du Président, déléguer à son tour ce pouvoir aux directeurs principaux. Le Vice-président chargé de la DG1, dans un instrument daté du 21 février 2008, a délégué ce pouvoir aux directeurs principaux pour les fonctionnaires relevant directement d'eux. La délégation devait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2008. Le Président de l'Office a approuvé cet arrangement par écrit le 6 mars 2008. Il était dit dans l'instrument de délégation émanant du Vice-président chargé de la DG1 que les directeurs principaux ne pouvaient prendre aucune décision en matière de poursuite de carrière sans consulter le Comité de coordination. Les directeurs principaux avaient reçu une délégation de pouvoir légalement valable, nonobstant le fait, invoqué par le requérant, que cette délégation accordée par le Vice-président chargé de la DG1 n'avait pas été rendue publique.

5. M. S. a pris la décision attaquée de ne pas prolonger l'engagement du requérant le premier jour où il a pris ses fonctions de directeur principal du PAOC, à savoir le 19 juillet 2010. Ce fait est pertinent au regard de deux arguments avancés par le requérant. Dans le premier, l'intéressé fait valoir qu'à ce moment-là une décision avait déjà été prise par l'ancienne directrice principale du PAOC, M^{me} L., en faveur d'une prolongation de son engagement. Effectivement, dans une note datée du 20 mai 2010, le directeur du requérant, M. d. J.,

a consigné que tant lui-même que M^{me} L. étaient d'avis qu'une prolongation de six mois pouvait être accordée. Cette note était adressée aux membres du Comité de coordination. La délégation du pouvoir de se prononcer sur une demande de prolongation d'engagement était assortie d'une réserve, à savoir qu'une décision ne pouvait être prise sans que le Comité de coordination ait été consulté. Cette obligation de consultation constituait une condition préalable à l'exercice du pouvoir de prendre une décision. En d'autres termes, une décision ne pouvait être prise valablement qu'une fois que la consultation requise avait eu lieu. De ce fait, un avis que M^{me} L. s'était forgé avant le 20 mai 2010 ne pouvait d'aucune manière constituer une décision légalement valable au sujet de la demande du requérant. Nulle décision n'avait été prise sur la demande du requérant avant que la décision attaquée ne soit effectivement prise le 19 juillet 2010.

Dans sa réponse, l'OEB indique que «le Comité de coordination a estimé à l'unanimité qu'il n'était pas dans l'intérêt du service de prolonger l'engagement du requérant au-delà de l'âge de soixante-cinq ans». En réponse au doute émis par le requérant dans sa réplique lorsqu'il dit que rien ne prouve que le Comité de coordination avait abouti à cette conclusion défavorable ni que M. S. était au courant de cette conclusion défavorable lorsqu'il a pris la décision attaquée, l'OEB a joint à sa duplique copie de plusieurs courriels dont on peut facilement déduire que le Comité a bien abouti à cette conclusion, laquelle a été communiquée à M. S. avant qu'il ne prenne la décision attaquée. De ce fait, la condition préalable avait été satisfaite lorsque la décision attaquée a été prise et cette décision était, à cet égard, juridiquement valable.

Le second argument du requérant qui reposait sur le fait que la décision avait été prise dès le premier jour où M. S. a occupé son poste de directeur principal tendait à prouver qu'il n'avait été procédé à aucune évaluation appropriée de la charge de travail dans le domaine du requérant ni tenu compte du fait que celui-ci était disposé à être muté dans un domaine différent. Mais cet argument est dénué de toute pertinence.

Dans sa lettre du 19 juillet 2010, M. S. ne mentionne pas l'avis défavorable du Comité de coordination et il aurait été préférable qu'il le fasse. Cependant, il explique pourquoi il a conclu, pour des motifs d'ordre opérationnel, que la prolongation ne serait pas dans l'intérêt du service. Le requérant n'est pas d'accord avec cette conclusion et il a expliqué en détail pourquoi, pour des motifs d'ordre opérationnel, sa demande aurait dû faire l'objet d'une décision favorable. Cependant, le Tribunal n'a pas pour rôle d'évaluer lui-même si la décision discrétionnaire effectivement prise était la bonne. Le requérant a admis, à juste titre, que le Tribunal a un rôle limité et que, s'agissant de l'évaluation des faits, une décision discrétionnaire ne peut être attaquée que s'il y a eu erreur de fait, si des faits essentiels ont été omis ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, le jugement 2896, au considérant 7). Pour avoir gain de cause, le requérant, qui attaque une décision discrétionnaire, doit démontrer que le processus de prise de décision a été fondamentalement vicié. Il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail de l'analyse que le requérant fait des circonstances de l'époque où la décision attaquée a été prise car ces circonstances ne prouvent pas, même de manière éloignée, que la décision prise par M. S. ait été entachée d'un vice fondamental.

Un point de détail sur lequel le requérant s'est appuyé était que M. S., dans sa lettre du 19 juillet 2010, mentionne par erreur une demande de prolongation «jusqu'en février 2011» et écrit que le requérant atteindra l'âge de soixante-cinq ans «le 20 août 2010», ce qui est faux. Sur ces deux dates, il a fait une erreur d'une année. Le requérant a présenté sa demande de prolongation bien avant la limite autorisée. La circulaire n° 302 permet en effet de soumettre une demande de prolongation au plus tard neuf mois avant que l'intéressé n'atteigne l'âge de soixante-cinq ans. Le requérant avait donc jusqu'à décembre 2010 pour soumettre sa demande. Il l'a soumise le 20 mai 2010. La circulaire n° 302 exige qu'une décision soit prise dans les deux mois suivant la demande. M. S. devait donc prendre une décision au plus tard le 20 juillet 2010. Cette erreur sur les dates est sans incidence en l'espèce car les motifs avancés par M. S. concernaient pour l'essentiel des arrangements opérationnels pour l'avenir. Rien ne

permet de penser que ces arrangements opérationnels ultérieurs ne seraient pas restés valables non seulement en 2010 mais aussi en 2011.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ